

2S RENOV
SAS au capital de 8.000 €
Siège social : 8 AVENUE DU PONT DE TASSET
MEYTHET 74960 ANNECY
Société en cours de constitution
RCS ANNECY

STATUTS

Les soussignés :

1/ M. BIRSIN Feyyaz

Né le 29 juillet 1993 à ANNECY (74), de nationalité Française,

Epoux de Mme Yildirim BURCIN née le 21/04/94 A NEVSEHIR (Turquie) avec laquelle il s'est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 février 2015 à AGICOL (Turquie), ledit régime sans modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi qu'il le déclare.

Demeurant : 2 Allée des Hêtres SEYNOD 74600 ANNECY

2/ M. PEDINI Marcel

Né le 8 mai 1966 à LA TRONCHE (38700), de nationalité Française,

Epoux de Mme Anne Christine PEDRO avec laquelle il s'est marié initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT MARTIN D'HERE le 22 juin 1991, régime modifié par l'adoption du régime de la séparation de biens selon acte notarié en date à ANNECY du 19 mai 2009 par Me Denis GILIBERT, notaire à Annecy (74000), homologué par jugement sur requête du Tribunal de Grande Instance d'Annecy (Haute Savoie) en date du 26 novembre 2009 ; ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis ainsi qu'il le déclare.

Demeurant : 312 rue de la Mionnaz 74330 EPAGNY METZ-TESSY

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre aux :

I – Exposé des conditions de la décision de constituer la société

Chacun des associés déclare avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir une pleine et entière connaissance des obligations et engagements liés à la création de la présente société et à en être un associé fondateur.

Le présent exposé fait partie intégrante des statuts

II – Exposé relatif aux objectifs de la création de la présente société

Les associés fondateurs déclarent que la présente société est constituée dans le cadre suivant :

- Développer un projet d'entreprise ayant pour objet une activité générale de menuiserie intérieure, extérieure, agencement, ameublement, terrasse, clôture, volet roulant, brise-soleil orientable

Les objectifs recherchés lors de la constitution de la présente société sont :

- Se doter d'un outil juridique pour organiser leurs rapports juridiques.

Le présent exposé fait partie intégrante des statuts.

III – Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article 1 – Forme.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « société »).

Lors de sa constitution, la société est une société par actions simplifiée pluripersonnelle.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main ou si la société ne comprenait plus qu'un seul associé, la société continuera d'exister avec un associé unique. Elle poursuivra son activité et continuera à être valablement représentée par son Président et par son Vice-Président.

Cependant, les statuts devront être aménagés afin de les adapter au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée unipersonnelle.

La société sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, définies aux 2 et 3 du I, au I bis et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut également procéder à des offres portant sur des titres dans la mesure où ces offres ne constituent pas une offre au public telles qu'elles sont définies au I bis de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

Article 2 – Objet.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute activité de menuiserie intérieure, extérieure, agencement, ameublement, terrasse bois, clôture, volet toutes matières, volet roulant, brise-soleil orientable, bannière, bardage.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale.

La dénomination sociale de la société est : 2S RENOV

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé : 8 AVENUE DU PONT DE TASSET MEYTHET 74960 ANNECY

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision du président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts, ce transfert devant être ratifié par une décision ordinaire des associés.

Article 5 – Durée.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le trente-et-un décembre de la même année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

IV – Apports – Capital social – Parts sociales

Article 7 – Apports.

Les soussignés font apport à la société, lors de sa constitution, des apports en numéraire suivants :

- **M. BIRSIN Feyyaz**, d'une somme en numéraire de QUATRE MILLE (4 000) euros, correspondant à QUARANTE (40) actions d'une valeur nominale de 100 € portant les numéros portant les numéros 1 à 40,
- **M. PEDINI Marcel**, d'une somme en numéraire de QUATRE MILLE (4 000) euros, correspondant à QUARANTE (40) actions d'une valeur nominale de 100 € portant les numéros portant les numéros 41 à 80.

Soit au total, une somme en numéraire de HUIT MILLE (8 000) euros correspondant à QUATRE-VINGTS (80) actions de 100 € chacune, souscrites en totalité et libérées de la moitié de leur valeur nominale, soit pour un total de QUATRE MILLE (4 000) EUROS.

Une somme de QUATRE MILLE (4 000) € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque « CIC LYONNAIS DE BANQUE » - Agence Vaugelas. Le versement a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par le dépositaire des fonds en date du 14 mai 2024.

Cette somme sera disponible et pourra être retirée par le Président de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait K bis attestant l'immatriculation de la société au RCS.

La libération du surplus, soit la somme de QUATRE MILLE (4 000) EUROS interviendra en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) EUROS ; il est divisé en 80 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement souscrites, portant les numéros 1 à 80 et libérées à hauteur de la moitié, toutes de même catégorie.

Article 9 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision extraordinaire des associés, statuant sur le rapport du président. La décision extraordinaire des associés est prise aux conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

Cependant, les augmentations de capital par incorporation de réserves sont régies par les dispositions de l'article 9.3 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au président la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital dans les conditions qu'ils ont fixées.

9.1 – Augmentation de capital par apport en numéraire

Préalablement à toute augmentation de capital par apport en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.

La libération d'un apport en numéraire au moyen de la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'apporteur à l'encontre de la société n'est possible que si la décision des associés l'a expressément prévue. Cette décision devra en fixer les modalités et conditions. Si la société n'a pas de commissaires aux comptes, les associés pourront décider de faire constater l'état de la créance à compenser par un commissaire aux comptes désigné à cet effet. Les attributaires de nouvelles actions, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 17 des présents statuts.

À l'exception des titulaires d'actions de préférence sans droit de vote, lors de toute augmentation de capital en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvellement créées à titre irréductible et à titre réductible si la totalité des droits à titre irréductible n'est pas utilisée.

Toutefois, s'il existe des actions de préférence, les associés doivent déterminer les incidences de cette augmentation de capital sur les droits des titulaires des actions de préférence émises. En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les actions non souscrites par celui-ci peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande. Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective des associés sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire puisse être inférieur à 30 jours ouvrés.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra, si cela s'avère nécessaire, prévoir les modalités de souscription par des tiers étrangers à la société.

Dans tous les cas, si toutes les actions ne sont pas souscrites par les associés, les actions restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société dans les conditions fixées par la décision d'augmentation de capital et à condition que ceux-ci soient agréés par les associés dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

9.2 – Augmentation de capital par apport en nature

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apport en nature. L'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire et l'apport en nature devra être libéré en totalité.

Le commissaire aux apports pourra être désigné à l'unanimité des associés ou par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Si le bien apporté est un bien commun visé à l'article 1424 du Code civil, l'accord du conjoint commun en biens est nécessaire.

9.3 – Augmentation de capital par incorporation de réserves

Les augmentations de capital par incorporation de réserves sont décidées par une décision ordinaire des associés.

Article 10 – Apport en industrie

Des apports en industrie peuvent être effectués à la société sous réserve de l'agrément de l'unanimité des associés.

En contrepartie, la société émettra des actions sans valeur nominale qui ne concourent pas à la formation du capital social. L'évaluation de ces actions sera régulièrement revue tous les ans à compter de leur émission.

Ces actions ne peuvent être cédées par leur titulaire. Elles sont annulées en cas de cessation des prestations dues par leur titulaire et en cas de décès de celui-ci.

Les actions représentatives d'apport en industrie, sous réserve des éventuelles actions de préférence pouvant exister ayant des droits particuliers, disposent des mêmes droits que les autres actions de la société. Elles donnent le droit de participer aux décisions collectives des associés et de percevoir des dividendes.

Sauf disposition particulière, l'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de l'activité apportée à la réalisation de l'objet social de la société et s'interdire de s'intéresser, directement ou par personne interposée, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celle faisant l'objet de l'apport en industrie.

Dans tous les cas, l'apporteur en industrie pourra être exclu de la société pour motif grave et légitime, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de son apport, par une

décision collective des associés, prise en assemblée, et statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'article 23 des statuts.

L'apporteur en industrie menacé d'exclusion sera informé, au moins 30 jours à l'avance par tout moyen permettant de prouver que l'information a été effectuée, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, par lui-même.

L'apporteur est tenu de communiquer les réponses aux griefs qui lui ont été notifiés au moins 8 jours avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée pourra prononcer son exclusion tant, en sa présence qu'en son absence.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, à l'exception des actions représentatives d'apport en industrie qui sont incessibles.

Chaque associé participe aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, étant précisé qu'il convient de tenir compte des droits particuliers conférés aux actions de préférence si la société en a émis.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions – Usufruit

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier des actions ont toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

Article 14 – Actions de préférence

Lors de la constitution de la société, il n'est pas créé d'action de préférence.

Toutefois, des actions de préférence pourront être créées sur décision des associés prise à l'unanimité.

Si l'émission des actions de préférence est réservée à une ou des personnes dénommées ou à une catégorie d'associés et/ou si elles confèrent des avantages pécuniaires à leurs titulaires, conformément à la loi, leur création sera soumise aux dispositions applicables à la stipulation d'avantages particuliers.

Si des actions de préférence sont créées, chaque catégorie aura une dénomination spécifique telle que « actions A », « actions B ».

Les titulaires de chacune des catégories devront être consultés en cas de modification des spécificités des actions de la catégorie dont ils sont titulaires.

Article 15 – Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 16 – Transmission des actions

La transmission des actions est enregistrée sur le registre des mouvements coté, paraphé et tenu par la société. La transmission est effectuée par un virement de compte à compte sur la base d'un ordre de mouvement.

Article 17 – Cession des actions

17.1 – Droit de préemption

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur toutes les cessions d'actions, y compris celles entre associés.

Afin de permettre l'exercice de ce droit, le cédant doit notifier au président et à chacun des associés son intention de céder tout ou partie de ses actions, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.

La date de ces notifications fait courir un délai de 3 mois pendant lequel chaque associé peut exercer son droit de préemption, ce délai étant dénommé « délai n° 1 ».

Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article « Article 17 – Cession des actions » doivent intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les notifications du cédant doivent préciser :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité complète du cessionnaire ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

L'associé qui souhaite exercer son droit de préemption doit notifier au président au plus tard, dans les **30** jours ouvrés à compter de la date des notifications du cédant, le nombre d'actions qu'il souhaite préempter, ce délai étant dénommé « délai n° 2 ».

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, le président répartit les actions concernées entre les associés ayant exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si les droits de préemption exercés par les associés n'absorbent pas la totalité des actions concernées, les droits de préemption ne s'exerceront pas et le cédant doit renoncer à son projet de cession et soumettre son projet de cession à la procédure d'agrément de l'article « 17.2 – Agrément des cessions d'actions » des présents statuts.

Le président doit, à l'expiration du « délai n° 2 » et avant l'expiration du « délai n° 1 », notifier au cédant les préemptions exercées.

Si les résultats de l'exercice des droits de préemption permettent l'acquisition des actions, leur cession devra être définitivement réalisée, aux conditions mentionnées dans la notification du cédant, dans un délai maximum de **15** jours ouvrés après l'expiration du « délai n° 1 ».

17.2 – Agrément des cessions d'actions

Toute cession d'actions, y compris entre associés, doit être préalablement agréée par une décision collective des associés prise à la majorité simple d'une assemblée générale ordinaire.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession et transmission entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à agrément au même titre que toute cession.

Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article « Article 17 – Cession des actions » doivent intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au président et à chacun des associés, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.

La date de ces notifications fait courir le délai de deux mois à l'expiration duquel les associés doivent avoir pris leur décision d'agréer ou non la cession projetée.

Ces notifications indiquent les nom, prénoms, adresse ou la dénomination sociale, la forme, le capital, le siège et le numéro de RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la vente.

Les associés doivent être convoqués, dans les meilleurs délais, pour se prononcer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de cette décision dans les 15 jours ouvrés de celle-ci.

Si la cession est agréée, la cession pourra intervenir aux conditions figurant dans la demande d'agrément. Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date de son agrément.

À défaut de réponse de la société dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément, la cession sera réputée agréée.

En cas de refus d'agrément de la cession, le cédant aura 15 jours ouvrés pour faire connaître s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers agréés par une décision des associés prise à majorité simple d'une assemblée générale ordinaire.

À défaut, la société est tenue d'acquérir les actions soit :

- pour les céder en respectant les conditions de cession de l'article 17 des présents statuts
- pour les annuler.

La société devra avoir cédé ou annulé lesdites actions dans un délai de six mois de leur acquisition.

Le prix de rachat par un tiers ou par la société devra être déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acquéreur ou par la société en cas de rachat des actions par celle-ci.

17.2 – Changement de contrôle d'un associé

Tout changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce est traité comme une cession d'actions à un tiers à l'exception de dispositions libérales dans un groupe familial.

La procédure d'agrément ci-dessus mentionnée à l'article 17.1 doit être respectée.

À défaut, la procédure d'exclusion de l'article 18 sera appliquée.

17.3 – Opération de reclassement au sein du groupe auquel appartient un associé

Les cessions ou les transmissions d'actions résultant d'une simple opération de reclassement au sein du groupe dont l'associé fait partie ne sont pas soumises à agrément.

Il est précisé que « la simple opération de reclassement » signifie que les mouvements de titres en résultant ne modifient pas le contrôle du groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'associé concerné devra informer préalablement le président de l'opération de reclassement.

Cette information devra être effectuée au moins 30 jours ouvrés avant la réalisation de l'opération et comporter une note explicative justifiant qu'il s'agit bien d'une simple opération de reclassement au sein du groupe. Il devra être joint une attestation justifiant de l'appartenance au groupe du cessionnaire qui deviendra le nouvel associé de la société.

17.4 Enregistrement de la cession

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

17.5 Non-respect de la procédure d'agrément

Toute cession effectuée en violation des clauses d'agrément figurant dans les présents statuts est nulle.

L'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 18 – Exclusion d'un associé

18.1 – Exclusion motivée par le comportement de l'associé

L'exclusion d'un associé peut être décidée dans les cas suivants :

- non-respect de l'esprit et des objectifs définis dans les présents statuts ;
- violation des dispositions statutaires ;
- participation directe ou indirecte à l'exercice d'une activité concurrente à celle de la société ;
- acte ou comportement déloyal pouvant porter préjudice aux intérêts de la société ;
- révocation d'un dirigeant de la société dans la mesure où il est titulaire d'une ou plusieurs actions ;

L'associé menacé d'exclusion est informé par le président par lettre recommandée avec accusé de réception des motifs de l'exclusion projetée.

Après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, l'associé peut être exclu de la société.

L'exclusion d'un associé est prise sur décision des associés statuant à la majorité simple d'une assemblée générale ordinaire.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 15 jours ouvrés après la notification des griefs.

La convocation des associés à cette réunion doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues à l'article « Article 17 – Cession des actions ».

18.2 – Situations impliquant l'exclusion de plein droit de l'associé

La dissolution ainsi que l'ouverture d'une procédure collective entraînent l'exclusion de plein droit de l'associé concerné.

Le prix de rachat des actions de l'associé devra être déterminé d'un commun accord, à défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 – Nantissement des actions

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous signature privée enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions dans les conditions prévues à l'article « 17.1 Agrément des cessions d'actions » des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement.

Si le projet de nantissement n'a pas été soumis à agrément préalable, le créancier attributaire des actions ou le tiers adjudicataire devra être agréé dans les conditions prévues à l'article « 17.1. Agrément des cessions d'actions » des présents statuts.

Article 20 – Comptes courants

Les associés peuvent mettre à disposition de la société toute somme dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, leur retrait et leur remboursement sont déterminées par une décision ordinaire des associés.

Toutefois, la rémunération et le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourront intervenir que si les conditions suivantes sont respectées :

- la trésorerie de la société doit pouvoir le permettre c'est-à-dire être suffisante ;
- la rémunération ou le remboursement ne peuvent intervenir si les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié de son capital social ou si la rémunération ou le remboursement a pour conséquence de rendre les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants constitue une convention « réglementée » et relève de la procédure applicable à ces conventions.

Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

V – Direction de la société

Article 21 – Présidence de la société

21.1 – Nomination du Président

La direction de la société est assurée par son Président, celui-ci pouvant être une personne physique ou une personne morale.

Le Président peut être associé ou non associé de la société.

Si une personne morale est Président, son ou ses dirigeants sociaux la représentent.

Le Président est nommé par une décision ordinaire des associés pour une durée de six années ou illimitée.

21.2 – Nomination d'un Directeur-Général

Les associés peuvent, sur proposition du Président, nommer un Directeur-Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués du Directeur-Général sont déterminées par une décision ordinaire des associés.

La durée du mandat du Directeur-Général ne peut excéder la durée du mandat du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur-Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur-Général dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

21.3 – Révocation du Président

La révocation est décidée par une décision ordinaire des associés.

La révocation ne donne pas droit à une indemnité.

21.4 – Rémunération du mandat

Le président pourra être rémunéré au titre de son mandat social.

21.5 – Démission du Président

Le Président pourra démissionner de son mandat après en avoir informé chacun des associés au moins 90 jours ouvrés à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception et avec effet à la date de clôture de l'exercice social en cours.

Article 22– Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Cependant, à l'égard des tiers, la société est engagée pour les actes effectués par son Président qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers avait connaissance que l'acte du président dépassait l'objet social, étant précisé que la publication des statuts ne constitue pas une preuve de cette connaissance.

Dans les rapports avec les associés et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, le président ne peut, sans y être préalablement autorisé par une décision des associés prise à la majorité ordinaire, prendre les décisions suivantes :

- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce
- Création ou cession de filiales
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques
- Créations et suppression de succursales, agences ou établissement de la Société
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier
- Emprunts sous quelque forme que ce soit, d'un montant supérieur à 5.000 €
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 5.000 €
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissement à donner par la société
- Transfert d'actif en fiducie

VI – Décisions collectives des associés

Article 23 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Chaque associé peut assister et participer aux décisions collectives, après avoir justifié son identité et la propriété de ses actions par leur inscription sur le registre de titres de la société.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite.

Les associés peuvent participer aux assemblées par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication permettant l'identification des associés de manière fiable.

Cependant, les décisions suivantes doivent être prises en assemblée :

- l'approbation des comptes ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la révocation du président

Selon les décisions, les assemblées sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

23.1 – Décisions prises sous forme d'assemblées

23.1.1 – Convocation

Les décisions collectives d'associés sont convoquées à l'initiative du président à la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins 25% du capital social.

Les convocations doivent être adressées à tous les associés.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués peu importe que l'un ou l'autre ne soit pas titulaire du droit de vote pour tout ou partie de l'assemblée. Il en est de même en cas de location des actions. Si des actions sont détenues en indivision, une convocation doit être adressée à chacun des coindivisaires.

L'ordre du jour des décisions est arrêté par le président ou par l'associé ayant demandé la réunion.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication au moins HUIT (8) jours ouvrés avant la date de la réunion.

Aux convocations doivent être joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

23.1.2 – Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou se faire représenter par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

23.1.3 – Tenue des assemblées

L'assemblée générale est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président, à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Chaque associé peut participer aux assemblées.

La participation aux assemblées est possible par visioconférence ainsi que par tous moyens de télétransmission électronique, dans la mesure où le moyen utilisé permet l'identification fiable de l'associé et que ces moyens respectent les conditions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télétransmission électronique étant réputés présents.

Le procès-verbal de la réunion est signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

23.1.4 – Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité ordinaire des associés présents et représentés.

Les décisions suivantes sont de la compétence des assemblées ordinaires :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions dites réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination, la révocation du président et des éventuels directeur général et directeur général délégué ;
- la fixation des pouvoirs du président, du vice-président si la société en est dotée ;
- la ratification du transfert du siège social par le président ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves.

23.1.5 – Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Les décisions suivantes sont de la compétence des assemblées extraordinaires :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social à l'exception des augmentations de capital par incorporation de réserves ;
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution de la société ;
- la modification des statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social tel que prévu à l'article 4 « Siège social » ;
- l'exclusion d'un associé.
- les décisions mentionnées à l'article L. 227-19, alinéa 1, du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la société en société en nom collectif ou en société civile ;
- la décision de proroger la durée de la société.

23.1.6 – Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux et reportés sur un registre coté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce.

23.2 – Décisions prises par consultation écrite

Les conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions prises sous forme d'assemblée générale s'appliquent à l'identique aux consultations par écrit.

En cas de consultation, les convocations et les documents nécessaires à l'information et la prise de décision des associés sont adressés par tous moyens écrits et notamment par tout moyen électronique de communication.

Les associés disposent d'un délai minimal de 10 jours ouvrés, à compter de la réception des convocations et des documents qui y sont joints, pour adresser leur vote à la société.

Ce vote peut être émis par tous moyens écrits notamment par tout moyen électronique de communication.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de DIX jours ouvrés est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président. À ce procès-verbal sont annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à chacun des associés.

23.3 – Droit de communication des associés

Les associés disposent d'un droit permanent de communication.

Article 24 – Conventions réglementées

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doivent être préalablement autorisées par une décision des associés prise à la majorité ordinaire.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par ces dispositions.

L'intéressé est tenu d'informer le président de tout projet de conclusion d'une telle convention.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président doit l'informer de la conclusion de chaque convention réglementée dans le mois qui suit sa conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois de la date de clôture de l'exercice social.

Le président ou, si la société en est dotée, le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

VII – Comptes sociaux – Affectation des résultats

Article 25 – Comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Si la société est tenue d'établir des comptes consolidés, le président doit les arrêter et rédiger un rapport de gestion du groupe.

Ces documents ainsi que le texte des résolutions et le rapport spécial sur les conventions réglementées sont adressés aux associés au moins 8 jours ouvrés avant la date de l'assemblée.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, leurs rapports doivent être communiqués aux associés dans les mêmes délais.

Pendant ce délai qui précède l'assemblée, les documents comptables relatifs à l'exercice dont les comptes seront soumis à approbation des associés sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 26 – Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

26.1 – Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

26.2 – Définition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée, après avoir constaté la présence d'un bénéfice distribuable, peut décider de distribuer tout ou partie dudit bénéfice.

L'assemblée générale qui décide d'une mise en distribution de dividendes, doit indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à l'équivalent de la quotité du capital qu'il détient, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs à la moitié du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

26.3 – Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

26.4 – Affectation des pertes

Si le résultat d'un exercice est une perte et qu'aucun poste de réserve n'est disponible pour l'imputer, elle est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit réunir les associés en assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois de l'assemblée d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

VIII – Contrôle de la société

Article 28 – Contrôle des comptes – Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes sera désigné lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Les associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes si les critères de nomination ne sont pas atteints.

De plus, des associés représentant au moins le tiers du capital social peuvent demander à la société, par une demande motivée, la désignation d'un commissaire aux comptes pour un mandat d'une durée de trois exercices.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, il doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les assemblées ainsi qu'à la décision du président qui arrête les comptes.

IX – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 29 – Dissolution – Liquidation – Transmission universelle

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit impérativement consulter les associés afin de décider de la prorogation de la durée de la société ou s'il est décidé de sa dissolution amiable.

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Cependant, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continuera à exister avec un associé unique. Dans ce cas, les statuts devront être adaptés au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée unipersonnelle. En cas de dissolution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 , alinéa 3, du Code civil, il n'y a pas de liquidation.

À compter de la dissolution de la société, sa dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au RCS.

Le liquidateur est nommé par la décision des associés qui décide de la dissolution de la société. Le liquidateur représente la société. Il est investi de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde restant aux associés.

Le liquidateur devra convoquer les associés afin de clore la liquidation, leur soumettre les comptes définitifs de liquidation et obtenir leur quitus.

Article 30 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

X – Dispositions transitoires

Article 31 – Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Cet état est annexé aux statuts en annexe 1.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au RCS aura été effectuée.

Article 32 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au RCS. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices

Article 33 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la société JURISOPHIA, agissant par Me Philippe GOSSET, société d'Avocats inscrite au barreau d'Annecy (Haute Savoie), 15 Rue de la Préfecture 74000 ANNECY, de :

- pour elle et en son nom, faire tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations concernant la société auprès des registres.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaut décharge au mandataire

Article 34 – Signature électronique

Le présent document est signé au moyen d'un processus de signature électronique avancé mis en œuvre par un fournisseur de services tiers, Yousign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément au Code civil et au décret d'application.

Conformément à l'article 1375 du Code civil français, le présent document est établi en une seule copie numérique originale, dont une copie est remise au(x) signataire(s) directement par le prestataire YouSign, qui est en charge de la mise en œuvre du système électronique de signature dans les conditions requises par le Code civil et le décret d'application.

De convention expresse, les Parties s'entendent pour désigner Annecy (France) comme lieu de signature des présentes et la date de signature des présentes sera réputée être le 04 juillet 2024, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Fait à ANNECY

En un (1) exemplaire original conformément aux articles 1375, 1366 et 1367 du Code civil.

M. BIRSIN Feyaz

Signature

M. PEDINI Marcel

Signature

Annexe 1

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts :

Néant

M. BIRSIN Feyyaz
Signature

M. PEDINI Marcel
Signature